



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 15 avril 2020

interdisant la chasse du gibier sédentaire et permettant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sous conditions dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M Jean-François TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté n° 2019155-001C du 28 juin 2019 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire sur le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2019155-002C du 28 juin 2019 portant classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur le département de la Mayenne;

Vu l'arrêté n° 2020008-001C du 09 janvier 2020, autorisant les opérations de dénombrement des populations de gibier ayant pour objectif de mieux connaître les populations de certains gibiers du département afin de favoriser leur repeuplement, ou dans un but scientifique;

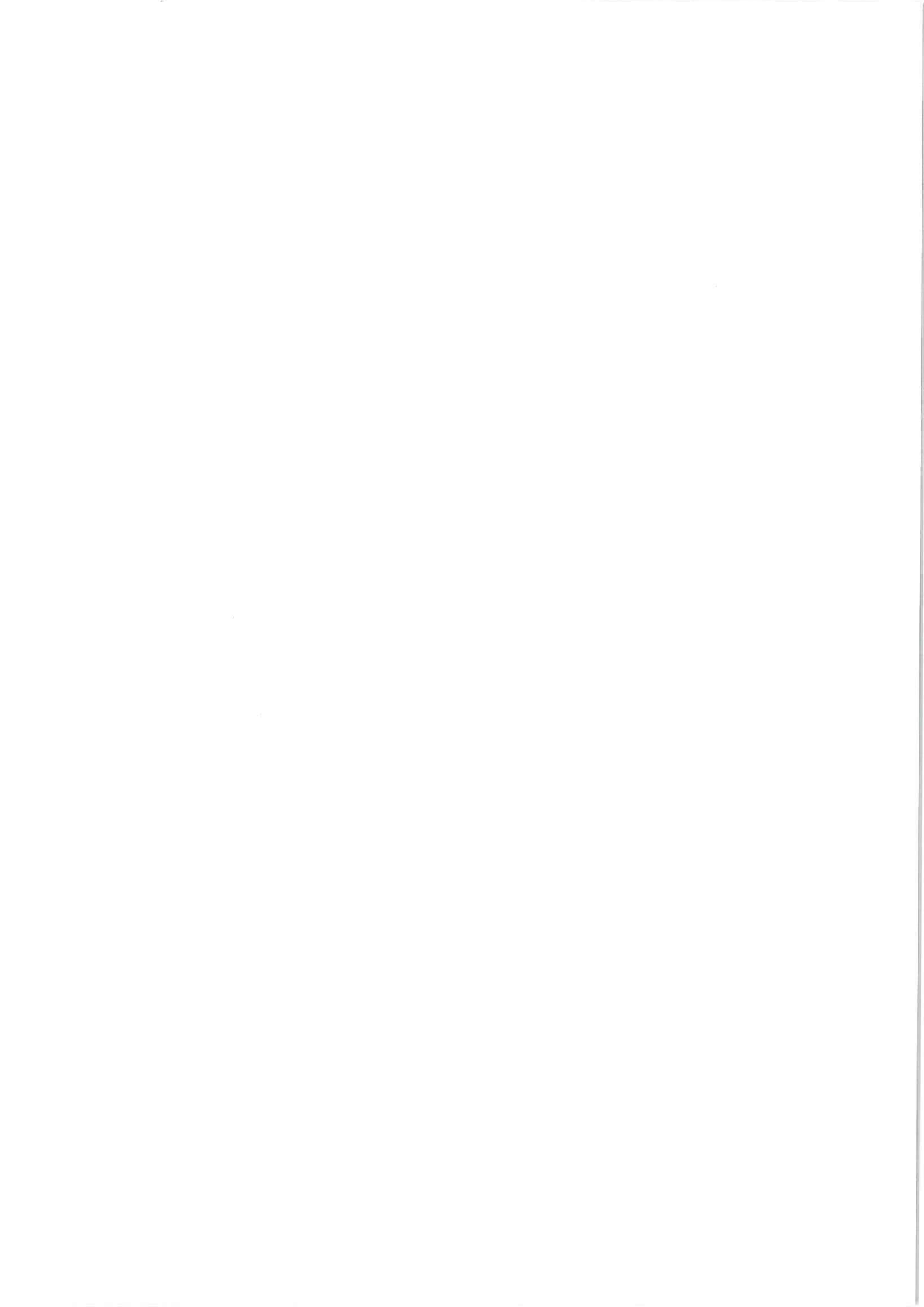
Vu l'arrêté n° 2020070-001C du 17 mars 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

Vu l'arrêté n°2020078-001C du 30 mars 2020 interdisant la chasse du gibier sédentaire et la destruction des espèces occasionnant des dégâts dans le département de la Mayenne ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne



hors de son domicile à l'exception de certains déplacements notamment aux fins de participer à des missions d'ordre général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

Considérant que les semis de maïs actuellement en cours de réalisation sont très sensibles aux dégâts, et que dans ces circonstances, il y a lieu de les protéger en régulant par le tir, les corneilles noires et les corbeaux freux et en maintenant les sangliers dans les zones boisées en pratiquant l'agraineage ;

Considérant qu'afin de limiter la propagation du Covid-19, il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements des individus ;

Considérant que les personnes autorisées devront respecter strictement les mesures « barrières » et la distanciation entre les personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Toute activité de chasse ou de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Mayenne est interdite. Les pièges doivent être détendus.

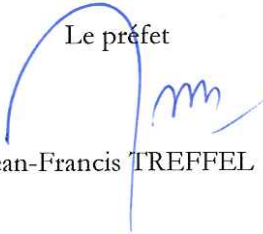
Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, tout bénéficiaire d'une autorisation préfectorale de destruction à tir de la corneille noire et du corbeau freux pour la campagne 2020 est autorisé à réaliser les tirs à condition d'être seul. Toutefois lorsque les populations de ces espèces sont importantes, le bénéficiaire peut s'adjoindre au maximum 2 tireurs choisis parmi les personnes listées sur son autorisation.

L'imprimé de demande d'autorisation de destruction à tir de corvidés pour la campagne 2020 est disponible sur le site internet de l'État. Il peut être adressé dûment complété par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ddt-seb@mayenne.gouv.fr

Article 3 : L'agraineage de dissuasion du sanglier est autorisé, à condition d'être réalisé par une personne seule, dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique qui prévoit entre autres une déclaration préalable à la Fédération des Chasseurs .

Article 4 : L'arrêté n°2020078-001C du 30 mars 2020 interdisant la chasse du gibier sédentaire et la destruction des espèces occasionnant des dégâts dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet

Jean-François TREFFEL

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

